

(N^o 101.)**Chambre des Représentans.**

SÉANCE DU 13 MAI 1834.

Amendemens présentés dans la discussion du projet d'organisation provinciale.

§ additionnel à l'article 79 du projet de la section centrale proposé par M. le ministre de la justice.

Dans tous les cas où un conseil provincial chercherait à éluder le paiement des dépenses que les lois mettent à charge de la province, en refusant en tout ou en partie l'allocation nécessaire, le gouvernement portera d'office la dépense au budget provincial, dans la proportion du besoin.

Si les ressources provinciales sont insuffisantes pour y faire face, le gouvernement veillera à ce qu'il y soit pourvu par une loi.

§ additionnel à l'art. 79 du projet de la section centrale proposé par M. FALLON.

Les délibérations, dont il s'agit au présent article, seront approuvées, s'il y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le conseil et sans modification.

Amendemens proposés par M. D'HOFESCHMIDT.

Art. 92 ou 82 du projet de la section centrale.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de six ans.

Art. 88 du gouvernement, § 2.

Le Roi peut, en tout temps, annuler les actes des états provinciaux qui sont contraires à la constitution ou aux lois.

Amendement proposé par M. DUMORTIER, sur l'article 88 du gouvernement et 80 du projet de la section centrale.

1^{er} §.

Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article précédent, seront considérées de plein droit comme approuvées par le Roi, si, dans le délai de quarante heures après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire.

2^e §.

Le Roi peut, en tout temps, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

3^e §.

Néanmoins, lorsque l'annulation de ces actes suppose l'interprétation de la loi par voie d'autorité, le Roi n'a que le droit de les suspendre ; en cas de suspension, le gouvernement présentera un projet de loi interprétative aux Chambres, dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans la prochaine session.

4^e §.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension seront motivés et insérés au bulletin officiel.